

12.1.2. AVERTISSEUR SONORE SPECIALISE

Arrêté 30 Octobre 1987

**RELATIF AUX DISPOSITIFS SPÉCIAUX DE SIGNALISATION DES VÉHICULES
D'INTERVENTION URGENTE**
(J.O. du 20 novembre 1987)

Article 4 • Les dispositifs lumineux des catégories A et B définies ci-dessus doivent être conformes à un type agréé.

- Les dispositifs sonores spéciaux pouvant équiper les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

- L'homologation est accordée aux dispositifs qui auront satisfait aux conditions d'un cahier des charges approuvé par le ministre chargé des transports ou aux prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertisseur pour les automobiles du règlement n° 65 annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

12.1.2.2. FONCTIONNEMENT

12.1.2.2.2. Fonctionnement anormal I O I

Observation à mentionner en cas de mauvais fonctionnement de l'avertisseur sonore spécialisé.

12.1.2.4. DIVERS

12.1.2.4.1. Absence I O I

Observation à mentionner en cas de non fonctionnement ou d'absence de l'avertisseur sonore spécialisé.

